

CE Ass., 6 avril 1990, Société nationale des chemins de fer français

Vu, enregistré le 27 décembre 1989 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le jugement du 13 décembre 1989 par lequel le tribunal administratif de Paris, avant de statuer sur la demande de la Société nationale des chemins de fer français tendant à ce que l'État soit condamné à verser à celle-ci une indemnité de 340 229,88 francs en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de l'occupation des installations de la gare de Vias par un groupe de viticulteurs le 20 mai 1983, a décidé, en application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'État en soumettant à son examen la question de savoir si la responsabilité incombant à l'État au titre des prescriptions de l'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État peut être engagée dans le cas où les dommages invoqués ont le caractère de frais supplémentaires d'exploitation ou de pertes de recettes ;

rend l'avis suivant :

Aux termes de l'article 92 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État : « L'État est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens ...»

Il résulte des dispositions précitées, qui n'énoncent aucune restriction quant à la nature des dommages indemnifiables, que l'État est responsable des dégâts et dommages de toute nature qui sont la conséquence directe et certaine des crimes et délits visés par lesdites dispositions. La responsabilité de l'État peut ainsi être engagée, sur le fondement de ces dispositions, non seulement à raison de dommages corporels ou matériels, mais aussi, le cas échéant, lorsque les dommages invoqués ont le caractère d'un préjudice commercial consistant notamment en un accroissement de dépenses d'exploitation ou en une perte de recettes d'exploitation.

Le présent avis sera notifié au tribunal administratif de Paris, à la Société nationale des chemins de fer français et au ministre de l'intérieur. Il sera publié au Journal officiel de la République française.

(Source : Jean-Pierre Bourgois, *Arrêts et autres textes choisis pour l'étude du droit administratif*, Presses universitaires Septentrion, Paris, 2013, p. 475).